

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 03/10/2023

VOI.23.00.A02387

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD, RUE DES SAPINS, RUE
PERGAUD, RUE DE DOLE, RUE DE LA CONCORDE, RUE DE LA GOUILLE,
RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA PELOUSE, BOULEVARD JOHN F.
KENNEDY, RUE DE L'AMITIE, RUE DE L'ORATOIRE et RUE DE LA BERGERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises BONNEFOY, SOGEA, GNT et ENGIE
Considérant que des travaux de réalisation du réseau de chaleur urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2023, à partir de 8h00, jusqu'au 31/10/2023 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD et RUE DES SAPINS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, dans sa section comprise entre l'accès aux ateliers municipaux et la RUE JACQUARD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules circulant RUE JACQUARD ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE CLEMENCEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules circulant RUE DES SAPINS ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE CLEMENCEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et aux véhicules accédant aux ateliers municipaux.



Article 4 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE JACQUARD et se dirigeant vers la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE PERGAUD
- RUE DE DOLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE

Article 5 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RUE CLEMENCEAU, en provenance des RUE PERGAUD ou GRUEY, et se dirigeant vers la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JACQUARD
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- carrefour à sens giratoire BOULEVARD JOHN F. KENNEDY/AMITIE
- RUE DE L'AMITIE
- RUE DE L'ORATOIRE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE

Article 6 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RUE DE LA PELOUSE et se dirigeant vers les RUES GRUEY ou PERGAUD. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES SAPINS
- RUE DE LA BERGERE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE L'AMITIE
- carrefour à sens giratoire AMITIE/KENNEDY
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE JACQUARD
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 7 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RUE DES SAPINS et se dirigeant vers les RUE JACQUARD ou CLEMENCEAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA PELOUSE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE DOLE
- RUE PERGAUD
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée